

TARCENAY-FOUCHERANS (25)

M57 – FONGIBILITE DES CREDITS : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Maire de TARCENAY-FOUCHERANS,

Vu la délibération n° 2020-06-05 du 04 juin 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2022-07-04 du 11 juillet 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération n°2023-03-17 du 29 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 et autorisant M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

DECIDE

Article 1 : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de procéder à l'annulation du titre 238 du 21/04/2020 concernant une cotisation URSSAF, il convient de procéder au virement de crédits suivants :

Dépenses de Fonctionnement	Recettes de fonctionnement
- Compte 626 / 011 : - 100.00 €	
- Compte 673 / 67 : + 100.00 €	
Dépenses d'Investissement	Recettes d'Investissement

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésorier auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- ✓ Date de réception en Préfecture du Doubs,
- ✓ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Tarcenay-Foucherans, le 17/10/2023

Le Maire,
 Maxime GROSHENRY


